

7. Novmber 1775. d. 6. M.

Mlle Marie Louise
Mère et Dame Marie
Louise Thérèse Reine de
France Marie Charlotte
de Savoie mère ~
aussi ~

Bonne Posteur ~
~
~

Jeune
Expédition de 1775
~

P
L'adavant Les notaires Publics en la
Province du Bas Canada à savoir *St. Antoine*
Sont présents *Seur Joseph Houde dit de la Roche*
cultivateur demeurant en la paroisse *St. Antoine*, et
Dame Marie Louise Hamel veuve de feu Jean Marie
Marotte demeurant en la dite paroisse *St. Antoine* Donateur
de feu Jean Marie Marotte son fils qui ledit *Joseph*
Houde représente, lesquels ont par ces présentes solen-
nellement vendu, cédé, quitté, et laissé et abandonné
dès maintenant et à toujours et pour plus grande
sûreté ont promis et promettent, chacun en droit
soy, garanti de tous troubles, dons, donations,
Dettes, hypothèques, evictions, aliénations et titulaires
autres empêchements généralement quelconques
au leur leur patrimoine cultivateur demeurant
en la dite paroisse *St. Antoine*, à ce présent et à
acceptant l'acquéreur, pour lui, ses heirs et ayants
cause, à l'avenir, C'est à savoir, par ledit *Joseph*
Houde un arpent de terre de front sur quarante
arpents de profondeur, située en la dite paroisse, au
premier rang de l'usage de la Seigneurie de la Belle Rivière
Bourant Devant à terre de Michel Auger et Augustin
Bergeron, l'arrière au bout de la dite profondeur,
S'étendant du côté nord est audit acquéreur, et du
côté sud ouest à Pierre Pouchet, avec la
moitié des bâtiments de bois construits, Circou-
stances et dépendances, sans aucune réserve
quelconque

Alldit *Seur Joseph Houde* vendant ledit
arpent de terre et la dite moitié de bâtiments
construits sur le dit arpent de terre, appartenant
pour l'avis en échange du leur *Seur*

Marié

J

St. Antoine

Maria Marotte son Beau frere par acte passé par
Maître Louis Guaylien desdits Notaires en date
de cinq du mois de Décembre mil huit cent
quatorze, à qui ladite terre appartenait pour
lui avoir été donné par ladite Dame Marie
Louise Hamet sa mère par acte passé par
le dit Notaire soussigné le vingt de Juin
mil huit cent huit, Lesdits Actes, d'acquisition
dits actes nous ayant été exhibés, ont été à
l'instant vérifiés audit lieu acquereur et doit
quittance. Disant le dernier le tout bien
savoir et connaître et du tout être content
et valant.

Et M^{re} en la Censive et mouvance du Domaine
de ladicte Seigneurie Secandeur Robt Plamet
seigneur le dit Domaine, chargé de tels Cens et redevances
que les parties n'ont pu précisément dire ni
déclarer de ce Regard par nousdits Notaires et
au prorata du Total de la Cession dont
il fait partie.

La présente Vente ainsi faite à la charge
par le dit acquereur, Lesdits heirs et ayants causes,
de payer, à l'avenir, lesdits Cens et redevances et autres droits
seigneuriaux dont ledit arpent de terre peut être
assumé en ledit Domaine.

Convenant entre lesdits Vendeur et acquereur
que les arrages des Cens et redevances qui peuvent
être dus pour raison dudit arpent de terre sus
vendu, ledit acquereur promet et s'oblige de payer
et bailler à qui qu'en aura, et ledit Vendeur
s'oblige de lui remettre et rembourser l'un au
L'ing^{ts} des Julliet Prochain, pour tous delais
et sans

H.

C. D.

Sans interest, et en outre l'abbé de auſſi ledit
acquéreur, de payer à Marguerite C^{te} Veuve
de Pierre Beaudry l'une des filles de la Veuve
la somme de six livres de vingt sous pour
la légitime qui lui est réservée par la
dite Donation Susdite.

Et par la dite Dame Marie Louise Marotte la
rente et pension viagère que ledit Sieur Joseph
Houde est obligé de lui payer par ledit acte
d'Echange Susdite, à la charge de charger dudit Sieur
Jean Marie Marotte, tel que la dite pension et
autres charges sont énoncées par ledit acte de
Donation Susdite, d'en faire telle ou telle
réserve aucune chose.

Et en outre cette dite Vente faite pour et moyennant
le prix et somme de quatre cents vingt cinq
livres de vingt sous, dont deux cents vingt
cinq livres pour ledit Sieur Joseph Houde
Vendeur, en deduction de la quelle dite somme
ledit Vendeur reconnoît avoir reçu dudit
acquéreur celle de vingt cinq livres et dont quittance
à compte. Et quant aux deux cents livres restant
pour parfait paiement de la dite somme de
deux cents vingt cinq livres ledit acquéreur
promet et s'oblige les payer et bailler audit
Joseph Houde Vendeur comme suit, cent livres d'ici
au premier du mois de Novembre mil huit cent
vingt six et cent livres d'ici au premier du mois
de Novembre mil huit cent vingt sept pour
tout délai et sans interest.

Et deux cents livres à la dite Dame Marie
Louise Hamet qu'il promet lui payer à
première demande pour tout délai et sans
interest. Et au moyen de quoi et de tout le que
de plus

Depuis les dits vendeurs ont transportés audit air
l'acquiescement des dits points et ayant eu connaissance
propriété et toutes quelconques qui ils pouvoient avoir
et prétendre sur ce que d'iceux vendeurs, bailleurs et
concoctants qu'il est jointe, faite et disposée
entoute propriété des dits pour être perpétuelle, et
qu'il en soit mis en bonne possession et
saisine par lui et ainsi qu'il appartiendra
conformément des présentes de Carroll et de Romant
et de l'abbé de Montcaumon et fait et passé audit
lieu de Antoine en la maison et demeure
dudit acquiescent, l'an mil huit cent vingt cinq,
le sept du mois de Novembre après midi, et
à ledit lieu acquiescent signé avec nous dits
Notaires, et les dits vendeurs de l'air en la
saisine de ce enquis lecture faite. Et ainsi
signé sur la minute d'iceux en l'étude de
Maître Louis Guay, Pierre Crotteau, et de l'air
et de nous l'air signé, l'un mal par
l'air en marge valide et un autre nul.

L. Guay
not.

Reçu de Pierre Crotteau les dits et
saisine de l'acquisition de l'air de l'air
en fait de quoi par l'air en la saisine
Contract pour l'air et l'air de l'air
que de l'air le 15 Décembre 1825

L. Guay